

ARRETE SANS SUITE

Le Maire de QUETIGNY

VU :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ainsi que le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, constituant le Code de la commande publique,
- Le code de la commande publique, applicable au 01/04/2019, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite et son article R2123-1 1 relatif aux procédures adaptées ouvertes,
- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Quetigny en date du 09/06/2020, reçue en Préfecture le 12/06/2020, relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en assurer l'exécution,
- La mise en ligne du marché subséquent sur le profil AWS n° F-PF-831620 publié le 17/10/2022 relatif à la procédure intitulée «**Centrale d'achat de Dijon Métropole – Acquisition de produits pétroliers (MS5_QUETIGNY2022)**»,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le marché subséquent relatif à l'accord-cadre d'acquisition des produits pétroliers passé en procédure restreinte est déclaré sans suite en raison de l'absence d'offre.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Quetigny, chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Quetigny, le

Rémi DETANG

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Président de l'EPFL de Côte-d'Or